



**Arrêté n°2023-SG-013 portant interruption de chantier pour trouble à la tranquillité et à la circulation publique.**

**Corine Maironi-Gonthier, Maire d'Aime-La-Plagne, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-4

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

**Vu** le permis de construire n°PC07300619M1025 accordé le 04/02/2020 à la SARL OPTIMO PROMOTION et l'arrêté transférant ce permis de construire à la SCI CHALET MARTIN en date du 09 mars 2022,

**Vu** les arrêtés n°1111/C/PM/2022, 127/C/PM/2022, 210/C/PM/2022 et 216/C/PM/2022 portant réglementation temporaire de la circulation et de stationnement, et de survol de la voie publique à Montalbert,

**Considérant** le nombre important de plaintes de riverains et de visiteurs de la station de Plagne-Montalbert,

**Considérant** que la commodité du passage dans les voies publiques, l'accès à certaines voies privées et la tranquillité publique ne sont plus assurés,

**Considérant** que la période du 04/02/2023 au 04/03/2023 est une période de vacances scolaires durant laquelle un afflux important de population est attendu dans la station de Plagne-Montalbert,

**ARRETE**

**Article 1 - :**

Le chantier mené par la SCI Chalet Martin - Optimo Promotion représentée par M. Robert Cano, dans le cadre du projet de construction d'un bâtiment de 23 logements avec parkings enterrés, situé à Montalbert sur les parcelles YP305, YP307 et YP308 (anciens numéros YP223 et YP304), doit être interrompu pour la période allant du 04/02/2023 au 04/03/2023.

**Article 2 - :**

L'entreprise devra prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propre à éviter que le chantier interrompu ne cause danger ou accidents à l'égard des tiers.

Elle devra s'assurer du rétablissement plein et entier de la circulation publique, tant pour la circulation sur la voie publique que pour l'accès aux propriétés privées des riverains.

**Article 3 - :**

L'entreprise devra cesser tout trouble à la tranquillité publique durant la période mentionnée à l'article 1.

Accusé de réception en préfecture  
073-200055762-20230203-2023-SG-013-AI  
Date de télétransmission : 03/02/2023  
Date de réception préfecture : 03/02/2023

Article 4 - :

L'entreprise devra remettre en état les alentours immédiats du chantier, et en particulier :

- Libération immédiate du parking public à l'aval du chantier avec retrait des barrières et de la benne à déchets ;
- Création d'une rampe d'accès bétonnée à l'aval du chantier en remplacement de l'accès condamné par le chantier, au plus tard mercredi 8 février 2023 ;
- Restitution des containers d'ordures (semi-enterrés ou non) au plus tard le vendredi 10 février 2023.

Article 5 - :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6 - :

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires de Montalbert et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au constructeur.

Fait à AIME-LA-PLAGNE, le 03 février 2023

Le Maire,

Corine MAIRONI-GONTHIER



Notifié le :

Nom, prénom et signature :